

## DÉLIBÉRATION N°2025-32

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2025 portant approbation de la méthodologie de calcul coordonné de capacité entre les GRT de la région Core et Swissgrid pour les frontières nord de la Suisse à l'échéance journalière

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte de la mise en œuvre d'une coordination renforcée pour le calcul de capacité à l'échéance journalière

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le règlement CACM introduit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »), de déterminer de manière coordonnée la capacité transfrontalière disponible pour les échanges d'électricité aux échéances journalière et infrajournalière. La méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Core<sup>1</sup> a été adoptée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER ») le 21 février 2019<sup>2</sup>. Par la suite, cette méthodologie a été amendée par trois fois par les régulateurs de la région Core, faisant l'objet de délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 20 mai 2021<sup>3</sup>, le 7 décembre 2023<sup>4</sup> et le 26 septembre 2024<sup>5</sup>.

L'article 3 du règlement CACM prévoit dans ses objectifs l'utilisation optimale des infrastructures de transport (point b), la garantie de la sécurité d'exploitation (point c) et l'optimisation du calcul et de l'allocation de la capacité d'échange entre zones (point d).

---

<sup>1</sup> La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque.

<sup>2</sup> [Décision n°02/2019 de l'ACER du 21 février 2019 définissant les méthodologies de calcul de capacité journalier et infrajournalier au sein de la région Core](#)

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE n°2021-137 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core](#)

<sup>4</sup> [Délibération de la CRE n°2023-351 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core](#)

<sup>5</sup> [Délibération de la CRE n°2024-170 du 26 septembre 2024 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier dans la région Core](#)

Afin de prendre en compte l'impact des frontières avec les Etats tiers dans le calcul de capacité coordonné dans la région Core, l'article 13, paragraphe 2 de la méthodologie de calcul de capacité journalier prévoit que les GRT de la région Core mettent en œuvre une coordination renforcée avec une contrepartie technique. Dans le cas présent, il s'agit du GRT suisse Swissgrid. Cette coordination renforcée doit être décrite dans un ensemble méthodologique qui doit être unanimement validé par les autorités de régulation de la région Core. Cet ensemble est constitué de deux méthodologies :

- 1) La méthodologie de calcul coordonné de capacité entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse. Ce calcul coordonné inclut le calcul des capacités d'interconnexions pour la frontière France-Suisse à l'échéance journalière.
- 2) La méthodologie de validation interrégionale entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse<sup>6</sup>. Cette étape de validation interrégionale fait partie intégrante du processus complet de calcul de capacité pour les frontières nord de la Suisse et notamment la frontière France-Suisse.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la méthodologie de calcul coordonné de capacité entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse.

### 1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 13, paragraphe 2 de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, l'ensemble méthodologique décrivant la coordination renforcée avec Swissgrid doit être unanimement validée par les autorités de régulation de la région Core. Les autorités de régulation de la région Core se sont accordées sur la nécessité d'une validation unanime et conjointe avec l'autorité de régulation suisse, EICom, sur la base d'un papier de position commun.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « Core Energy Regulators' Regional Forum », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Les autorités de régulation de la région Core ont convenu d'utiliser le CERRF afin valider unanimement l'ensemble méthodologique sur la base du papier de position commune avec EICom.

L'ensemble méthodologique élaboré par les GRT de la région Core et Swissgrid a été transmis par les GRT aux autorités de régulation concernées le 14 février 2024.

Par courrier daté du 4 avril 2024, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation de la méthodologie de calcul de capacité Suisse Nord.

Les autorités de régulation de la région Core, le 8 novembre 2024, et l'autorité de régulation suisse EICom, le 15 octobre 2024, ont validé unanimement l'ensemble méthodologique décrivant la coordination renforcée entre les GRT de la région Core et le GRT suisse Swissgrid.

## 2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Core et de Swissgrid

La saisine de RTE contient trois documents :

- 1) une proposition de méthodologie de calcul de capacité entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse (en anglais « *Swiss Northern Border* », ci-après « SNB »), pour approbation ;

---

<sup>6</sup> Sont considérées comme frontières nord de la Suisse les frontières France-Suisse, Allemagne-Suisse et Autriche-Suisse.

- 2) une proposition de méthodologie de validation interrégionale entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse, pour approbation ;
- 3) une note explicative relative aux méthodologies proposées, pour information.

La proposition de méthodologie de calcul de capacité SNB, élaborée par les GRT et objet de cette délibération, a pour objectif principal d'introduire un mécanisme de calcul coordonné de capacités journalier aux frontières France-Suisse, Allemagne-Suisse et Autriche-Suisse. Les principales caractéristiques de la méthodologie sont énumérées dans cette partie.

### 2.1. Principe du calcul de capacité Suisse Nord

La méthodologie de calcul de capacité SNB est fondée sur une approche transfrontalière fondée sur la capacité de transport nette dite « NTC » (en anglais « *Net Transfer Capacity* »). Néanmoins la proximité de la région Core rend nécessaire une coordination spécifique entre le calcul de capacité SNB et le calcul de capacité Core qui est fondé sur les flux (en anglais « *flow-based* »). Cette coordination spécifique a notamment lieu lors de la phase de validation interrégionale Core-Suisse qui fait l'objet d'une méthodologie dédiée. Pour ces raisons, il a été décidé de reprendre, dans la méthodologie de calcul de capacité SNB, de nombreux éléments de la méthodologie de calcul de capacité Core afin de garantir la cohérence entre les processus.

### 2.2. Données d'entrée

Les données d'entrée utilisées pour le calcul de capacité SNB sont calquées sur celles utilisées dans le calcul de capacité de la région Core. Le modèle de réseau commun utilisé dans les deux calculs de capacité est identique. De même, la sélection des éléments de réseau critiques ainsi que les aléas associés (en anglais « *critical network element with contingency* », ci-après « CNEC ») sont définis de la même façon. Le calcul des clés de variation de la production et de charge et des marges de fiabilité dans la méthodologie de calcul de capacité SNB est également réalisé conformément à la méthodologie de calcul de capacité journalier Core.

### 2.3. Schémas de flux à calculer

Différents schémas de flux peuvent être utilisés pour réaliser un calcul de capacité NTC. La méthodologie de calcul de capacité SNB prévoit le calcul systématique des schémas de flux dans lesquels la Suisse exporte ou importe sur l'ensemble des frontières SNB. Il s'agit des schémas de flux les plus contraignants pour le réseau. Outre ces situations à calculer, si la prévision de flux réalisés dans la région Core lors de la création du modèle de réseau commun indique une situation de transit (c'est-à-dire qu'il existe simultanément des flux d'export et d'import depuis la Suisse sur ses différentes frontières nord), alors cette situation doit également être calculée.

Pour chacune de ces situations, des clés de répartition sont calculées. Celles-ci permettent de répartir une variation totale de l'export ou de l'import SNB entre les différentes frontières France-Suisse, Allemagne-Suisse et Autriche-France.

### 2.4. Calcul de capacité NTC

Pour chaque situation à calculer, un calcul de capacité NTC, fonctionnant par itération, est réalisé afin de déterminer les NTC maximales par frontière. A chaque itération, la marge disponible sur chaque CNEC est calculée.

Il en résulte, pour chaque situation calculée, des NTC maximales par frontière. Chaque CNEC doit mettre à disposition suffisamment de capacité pour les échanges transfrontaliers afin de respecter l'exigence de l'article 16, paragraphe 8 du règlement (UE) 2019/943, qui impose une capacité minimale disponible de transport aux frontières de 70%. De plus, chaque CNEC doit offrir un niveau minimum de 20% de sa capacité maximale pour les échanges transfrontaliers SNB, reproduisant ainsi une disposition de la méthodologie de calcul de capacité journalier Core. Une optimisation des parades non-coûteuses est réalisée pour essayer de maximiser le niveau de capacité.

Il en résulte, pour chaque situation, des NTC maximales par frontière. Le domaine final de NTC SNB avant validation est déterminé en recoupant ces différentes situations calculées.

### 2.5. Validation des capacités NTC et calcul des capacités disponibles

Les NTC SNB sont soumises d'abord à la validation interrégionale. La phase de validation interrégionale avec la région Core est définie par la méthodologie de validation interrégionale entre les GRT de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse.

Dans un second temps, chaque GRT peut valider individuellement les NTC à sa frontière selon les principes de validation en vigueur dans la méthodologie de calcul de capacité journalier Core. Les GRT doivent notamment considérer l'ensemble des parades coûteuses et non-coûteuses disponibles.

Les capacités allouées au titre des droits de long terme et des contrats long terme existants sont déduites des NTC pour obtenir les capacités disponibles pour les processus d'allocation journaliers aux différentes frontières nord de la Suisse.

### 2.6. Publication des données

Les GRT doivent publier quotidiennement les données du calcul de capacité. Les exigences en matière de publication des données sont alignées sur la méthodologie de calcul de capacité journalier Core.

## 3. Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core et de EICom

Les autorités de régulation de la région Core et EICom accueillent favorablement la proposition de méthodologie de calcul de capacité SNB.

Elles considèrent que la proposition de méthodologie est en ligne avec les principes et règles de calcul de capacité en vigueur au sein du marché intérieur de l'électricité et permet de garantir l'absence de discrimination entre les différentes frontières. Elles soulignent notamment :

- l'harmonisation des données d'entrées et des exigences de publication de données entre la méthodologie de calcul de capacité SNB et la méthodologie de calcul de capacité journalier Core ;
- l'utilisation de la prévision de position nette de la région Core pour calculer les clés de répartition entre les frontières et la définition des situations à calculer ;
- le niveau de capacité minimal à garantir afin de respecter l'exigence de l'article 16(8) du règlement (UE) 2019/943 ;
- le niveau de capacité minimal de 20% à garantir pour les échanges transfrontaliers SNB.

Les autorités de régulation de la région Core considèrent que la méthodologie de calcul de capacité SNB respecte les conditions définies par l'article 13, paragraphe 2 de la méthodologie de calcul de capacité journalier Core. L'ensemble méthodologique soumis par les GRT de la région Core et Swissgrid contient une description claire des éléments demandés.

La CRE partage l'ensemble de ces analyses et estime, à l'instar des autorités de régulation de la région Core et d'EICom, que la proposition de méthodologie de calcul de capacité SNB soumise par les GRT peut être validée. Les autorités de régulation de la région Core et EICom se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord.

Les autorités de régulation de la région Core, le 8 novembre 2024, et l'autorité de régulation suisse EICOM, le 15 octobre 2024, ont validé unanimement l'ensemble méthodologique décrivant la coordination renforcée entre les GRT de la région Core et le GRT suisse Swissgrid.

## **Approbation de la CRE**

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier daté du 4 avril 2024, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation de la méthodologie de calcul de capacité journalier entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région Core et le GRT suisse, pour les frontières nord de la Suisse. Cette méthodologie introduit un mécanisme de calcul coordonné de capacités journalier aux frontières France-Suisse, Allemagne-Suisse et Autriche-Suisse.

La CRE approuve la méthodologie de calcul de capacité journalier entre les GRT de la région Core et le GRT Suisse, pour les frontières nord de la Suisse sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées validé par les autorités de régulation de la région Core, le 8 novembre 2024, et l'autorité de régulation suisse ElCom, le 15 octobre 2024. Cet accord est annexé à la délibération.

La méthodologie entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées selon les procédures nationales adaptées. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 23 janvier 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

La méthodologie approuvée par la CRE et une note associée sont annexées à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Core et de l'autorité de régulation suisse ECom est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise).